

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(26 octobre 2010)

Par dépêche du 24 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace dans sa réunion du 23 septembre 2010. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a largement tenu compte des observations faites dans l'avis du 16 juillet 2010.

Examen des amendements

Amendement I concernant l'article 2, amendement II concernant l'article 8 et amendement III concernant l'article 15

La commission parlementaire ayant repris les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat, les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation.

La rectification matérielle à laquelle la commission parlementaire a procédé à l'article 7 du projet de loi trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement IV concernant l'article 20

La commission parlementaire indique qu'elle maintient l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sans fournir la motivation demandée par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné. Le Conseil d'Etat doit donc réserver sa position sur ce point.

Le contenu de l'amendement IV reprend une proposition de texte du Conseil d'Etat et n'appelle pas d'observation.

Amendement V concernant l'article 28

Dans son avis précité du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes de « autorités compétentes » aux articles *23bis*, *23ter* et *23quater* introduits par l'article 28 du projet de loi sous rubrique. Il avait recommandé de remplacer ces termes par une référence au Conseil national des programmes, puisque la surveillance des services visés à ces articles tombe sous sa compétence.

Si elle se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de faire référence non seulement au Conseil national des programmes, qui surveille le contenu des programmes, mais également au Service des médias et des communications, dans la mesure où ce dernier assiste le ministre dans la surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu des programmes. Le Conseil d'Etat marque ses réserves quant à l'extension de l'accès gratuit et décrypté des services au Service des médias et des communications. D'après l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991, ce service assiste le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias et des communications et assiste le Conseil national des programmes. Lorsqu'il s'agit d'assurer la surveillance des services soumis à notification prévue aux articles *23bis*, *23ter* et *23quater*, cette charge appartient, pour le contenu, au Conseil national des programmes, et, pour le reste, à l'autorité à laquelle la notification a été faite, c'est-à-dire au ministre ayant dans ses attributions les Médias, mais pas au Service des médias et des communications au regard des missions figurant actuellement à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

Si la surveillance prévue aux articles *23bis*, *23ter* et *23quater* ne se limite pas au contenu des services, et qu'un accès gratuit et décrypté aux services soumis à notification doit être donné non seulement au Conseil national des programmes, mais aussi au Service des médias et des communications, il faudra modifier également l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 afin d'élargir les missions de ce service à la surveillance des services de médias audiovisuels en question.

Amendement VI concernant l'article 31

Le Conseil d'Etat réitère ses interrogations sur, d'une part, le délai que l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services se verra imposer pour prendre des mesures suffisantes avant qu'une interdiction provisoire soit prononcée au Luxembourg et, d'autre part, ce qu'il faut entendre par « mesures suffisantes ».

Au deuxième alinéa du paragraphe *3bis* (anciennement lettre d)), la phrase introductive devrait être rédigée comme suit: « L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ait: ». En effet, le

renvoi à « ces mesures » est devenu sans objet du fait de la restructuration du paragraphe 3*bis*. La proposition de texte du Conseil d'Etat souligne que c'est l'interdiction provisoire qui est visée au deuxième alinéa.

Au deuxième tiret de ce deuxième alinéa, il faudra remplacer « l'intention du gouvernement » par « son intention ». En effet, dans la mesure où c'est le ministre qui prend la décision d'interdire provisoirement un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeoise, ce sera son intention, et non pas celle du Gouvernement, qui devra être notifiée à la Commission européenne et à l'Etat membre de l'Espace économique européen de la compétence duquel relève le fournisseur de services en question.

Le Conseil d'Etat note que si le premier tiret vise tout Etat d'origine, qu'il soit membre de l'Espace économique européen ou non, le second tiret ne vise que les Etats membres de l'Espace économique européen.

Les autres modifications apportées par l'amendement VI trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement VII concernant l'article 40

L'amendement sous rubrique vise le paragraphe 6 de l'article 28*ter* de la loi du 27 juillet 1991 et prévoit que si la durée maximale des extraits ne peut dépasser 90 secondes, cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. En outre, ce règlement grand-ducal peut fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

Le Conseil d'Etat s'interroge si le délai de 90 secondes n'aurait pas mieux figuré directement dans un règlement grand-ducal, alors que le texte proposé permet de toute façon de modifier cette durée par voie réglementaire.

Amendement VIII concernant l'article 46

Cet amendement entend préciser les organismes de régulation ou de supervision compétents visés à l'article 34*bis*, paragraphe 2 d) de la loi du 27 juillet 1991. A l'instar de ses observations à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur la qualification du Service des médias et des communications comme organisme de régulation ou de supervision luxembourgeois. L'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 n'énumère pas la surveillance et la régulation des services parmi les missions du Service des médias et des communications. Comme déjà indiqué à l'endroit de l'amendement V, il faudra modifier l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 avant de pouvoir considérer le Service des médias et communications comme un organisme de surveillance au sens de la loi de 1991 précitée.

En outre, au début du paragraphe 2 de l'article 34*bis* introduit par l'article 46 sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de viser « tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ». Par ailleurs, il y a lieu de supprimer au point d) dudit paragraphe 2 le renvoi à « des organismes de régulation ou de supervision compétents ». En tenant compte des observations formulées à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28, le Conseil d'Etat propose donc de libeller le point d) comme suit:

« d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et le Conseil national des programmes ».

*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient encore à relever que dans le texte coordonné, à l'article 3, point 1^o, il convient de terminer le texte par des guillemets. En outre, à l'article 33 du projet de loi, il serait mieux d'écrire au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 27 juillet 1991: « d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder